

avec enthousiasme par tous les députés de tous les partis. La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) repose sur deux principes étroitement liés: premièrement, fournir à ces jeunes gens l'occasion de terminer leurs études et, deuxièmement, reconnaître l'obligation particulière de l'État envers les enfants des soldats canadiens qui ont donné leur vie pour leur patrie.

Monsieur l'Orateur, je crois que les Canadiens peuvent s'enorgueillir à juste titre de cette loi. Depuis son entrée en vigueur, nombreux sont les jeunes gens qui, ayant bénéficié de ses dispositions, ont par la suite adressé à l'honorable ministre et au ministère des témoignages de reconnaissance. Ainsi, je recevais, il y a quelques semaines, une lettre dont voici un extrait:

La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre est une excellente mesure législative; ma fille Linda, comme moi, estime qu'il s'agit là d'un insigne hommage à la mémoire de son père.

Monsieur l'Orateur, le nombre de bénéficiaires démontre clairement que la loi réalise son objet véritable. Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1953, 4,801 orphelins de militaires, d'anciens combattants ou de membres de certaines catégories particulières de civils ont pu poursuivre leurs études au-delà du niveau secondaire. De ce nombre, 2,201 ont terminé leurs études avec succès, dont 135 au cours de l'exercice financier 1968-1969. Au cours de cette même année, 330 étudiants ont entrepris des études, grâce à l'aide prévue par la loi, soit 16 de plus que l'année précédente. Au 31 mars dernier, 899 étudiants poursuivaient leurs études d'un bout à l'autre du Canada.

Monsieur l'Orateur, depuis 1953, cette loi a été modifiée à quatre reprises afin d'en étendre l'application à des groupes d'enfants non visés à l'origine, d'augmenter les montants applicables aux frais de scolarité et autres frais connexes, d'augmenter les allocations mensuelles et, dans certains cas particuliers, de prolonger au-delà des 36 mois ou quatre années scolaires prévues initialement la période de versement des allocations.

De 1953 à 1963, les bénéficiaires comprenaient surtout des étudiants dont le père ou la mère était décédé ou avait été tué au cours de la deuxième guerre mondiale. Depuis six ans, la plupart sont des enfants d'anciens combattants décédés en Corée, des forces régulières et de pensionnés de la deuxième guerre mondiale qui sont décédés.

Tous les députés conviendront, j'en suis sûr, que cette loi s'est révélée extrêmement utile non seulement à ceux qu'elle intéresse au premier chef, mais aussi au public en général.

Monsieur l'Orateur, je veux maintenant inviter la Chambre à approuver deux modifications.

[L'hon. M. Dubé.]

cations qui feront disparaître certaines anomalies et accorderont pleine justice aux étudiants visés par cette loi.

Tout d'abord, nous nous proposons d'en étendre l'admissibilité à un groupe d'enfants, au nombre de 80 environ, à l'heure actuelle, qui touchent une pension en vertu de l'article 25 de la Loi sur les pensions. Comme plusieurs députés le savent, l'article 25 de la Loi sur les pensions autorise la Commission canadienne des pensions à accorder une pension de commiseration, une allocation ou une pension supplémentaire dans certains cas méritoires où le requérant n'a pas, par ailleurs, droit à une pension.

L'article 25 est donc d'un précieux secours lorsqu'une considération d'ordre technique fait obstacle à l'octroi d'une pension de la manière habituelle, c'est-à-dire en raison d'un droit statutaire. Par exemple, lorsqu'un ancien combattant décède avant que la Commission canadienne des pensions ait pu trancher la question d'admissibilité ou évaluer l'invalidité qui existait avant le décès, l'article 25 permet l'octroi d'une pension à l'égard de ses enfants. En réalité, l'article 25 permet à la Commission de conclure, en se fondant sur la fiche médicale, qu'elle se serait prononcée favorablement à l'égard de l'invalidité, si l'ancien combattant eût vécu.

Monsieur l'Orateur, ce n'est certes pas le moment, je le conçois bien, de discuter des détails techniques de la Loi sur les pensions. Au fait, je ne faisais que citer un exemple se rapportant à la première des deux modifications proposées.

J'aimerais ajouter que la modification envisagée découle d'une recommandation du Comité Woods, qui recommandait que lorsqu'une pension de commiseration prévue par l'article 25 de la Loi sur les pensions est accordée à une veuve, ses enfants, ayant droit à la pension, devraient être admissibles aux prestations que prévoit la Loi sur l'aide à l'éducation.

De plus, la modification rendrait admissibles à cette aide les enfants d'une veuve qui ne touche pas elle-même une pension ou qui ne vit pas avec eux.

Monsieur l'Orateur, la deuxième modification que nous aurons à étudier a trait à l'article 7 de la Loi sur les pensions. Il s'agit des étudiants qui échouent aux examens et auxquels on accorde un droit de reprise. À l'heure actuelle, l'étudiant qui échoue à plus d'un examen supplémentaire est privé de toute autre aide prévue à l'article 7. Cette exclusion découle de la norme de réussite que l'on imposait aux anciens combattants étudiants à la fin de la deuxième guerre mondiale. Elle correspondait à ce qu'exigeaient les collèges, les universités et les autres maisons